

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/02/2014

Réception par le Prefet : 26/02/2014

Publication : 28/02/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-2-3-3

Séance du vendredi 21 février 2014

FELLERING - RD 13 BIS I - MONTEE DU COL D'ODEREN

□

POSE DE DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA CHUTE DE ROCHERS

□

CONVENTION D'OCCUPATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention d'occupation de la forêt communale de FELLERING par des équipements anti-éboulements de protection de la RD 13 bis I, dans la montée du col d'Oderen. Le projet de convention est joint à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer cette convention à conclure avec la Commune de FELLERING et l'ONF.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

FELLERING – RD 13 bis I – Montée du Col d'Oderen

Pose de dispositifs de protection contre la chute de rochers

Convention d'occupation

CONVENTION N°.../.....

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FELLERING du autorisant Madame Annick LUTENBACHER, son Maire, à signer la présente convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- la Commune de FELLERING, représentée par Madame Annick LUTENBACHER, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**" ;

assistée de l'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12, représenté par Monsieur Rodolphe PIERRAT, en sa qualité de Directeur d'Agence à Mulhouse , ci-après désignée par l'"**ONF**" ;

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**" ;

Les cosignataires pouvant, par ailleurs, être désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La RD 13 bis I, dans la montée du Col d'Oderen, en forêt communale de FELLERING, est surplombée sur 1 km par des pierriers et des barres rocheuses.

Régulièrement, des blocs se détachent de ces barres et viennent alimenter ces pierriers ou même parfois traversent la route en contrebas.

Selon la jurisprudence, ce genre de situation pourrait engager la responsabilité du gestionnaire de la route, à savoir le **Département**.

Une étude de risques a été confiée par le **Département** à un bureau d'études spécialisé. Ce dernier a établi un diagnostic précis qui préconise des travaux d'ancrage des blocs instables ainsi que la pose de couvertures grillagées ou de filets de protection le long de la RD.

Les travaux de sécurisation du site se situent en forêt communale de FELLERING (parcelle forestière 55), laquelle se trouve incluse dans la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

Le Préfet des Vosges, Préfet coordonnateur de la Réserve Naturelle du Massif du Ventron, dont fait partie la forêt communale de FELLERING, a autorisé par arrêté n° 218/2012/DDT du 23 avril 2012 :

- les travaux prévoyant l'ancrage de confortement des instabilités repérées n° 23 et 31,
- la mise en place d'une couverture grillagée avec dispositif d'avaloir à l'amont,
- l'abattage des arbres présentant un risque de chute réel au point de représenter un danger potentiel pour les usagers de la route.

La réalisation de ces travaux est subordonnée au respect des prescriptions énumérées par le Préfet des Vosges dans l'arrêté joint à la présente convention, en annexe n° 1.

Dans cette forêt communale, l'**ONF** est chargé de mettre en œuvre le régime forestier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de la forêt communale de FELLERING pour la mise en place de dispositifs anti-éboulements afin de protéger la RD 13 bis I (montée du Col d'Oderen) contre la chute de rochers.

La convention définit également les conditions de contrôle, surveillance et entretien de ces équipements.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DE LA FORET

Les équipements décrits à l'article précédent sont implantés en divers endroits de ce versant rocheux, partiellement boisé.

La **Commune** autorise le **Département** à occuper le domaine communal par des installations de protection de la RD, aux endroits définis à l'article 2 et repérés à l'annexe n° 2.

Ceci étant, la **Commune** autorisera les interventions du **Département** après consultation de l'**ONF**.

Cette autorisation vaut pour les travaux de réparation et de renouvellement à terme.

Pour ce faire, sont autorisés à pénétrer sur le site :

- les agents des entreprises titulaires d'un marché de travaux pour les dits travaux,
- leurs sous-traitants éventuels,
- le coordonnateur sécurité, s'il en est nommé un,
- les représentants du **Département**, plus principalement ceux de la Direction des Routes et des Transports, porteuse de l'opération.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET CONTROLE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

L'entretien et la surveillance technique incomberont au **Département** qui en assurera la garde au sens du code civil.

A l'issue des travaux de première mise en place réalisés fin 2012, les équipements doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et à intervalles réguliers, de contrôles techniques.

Pour la surveillance et les contrôles, seront autorisés à pénétrer sur le site :

- les agents de l'Unité Routière de THANN, dont le rôle est de veiller au bon état et à la bonne praticabilité de la RD,
- le bureau de contrôle qui aura été diligenté par le **Département** pour les contrôles techniques.

Pour ces opérations de surveillance et de contrôles, le **Département** informera au moins 15 jours à l'avance, par lettre à la **Commune** et copie à l'**ONF**, de la nature et de la date prévue du début de l'intervention.

En cas d'urgence avérée, l'information sera donnée à la **Commune** et l'**ONF** par téléphone. Un e-mail confirmera l'intervention et rendra compte ensuite de la situation, sauf si les **parties** se seront immédiatement rencontrés et concertés sur le site.

Lors des interventions, le **Département** veillera à sécuriser le site.

A l'inverse, les agents de la **Commune** ou de l'**ONF**, qui découvriraient une situation anormale, devront la signaler au **Département** par tout moyen adapté à l'urgence.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DISPOSITIFS ANTI-ÉBOULEMENT RESTANT A METTRE EN OEUVRE

L'arrêté du Préfet des Vosges n° 218/2012/DDT daté du 23 avril 2012 n'a autorisé qu'une partie des travaux de confortement de la paroi définis par le CETE de l'Est, bureau d'études agissant pour le compte du **Département**.

En outre, les dispositifs anti-éboulement restant à mettre en œuvre sont à redéfinir.

Pour l'étude de définition de ces équipements, seront autorisés à pénétrer sur le site :

- les représentants du **Département**, plus principalement ceux de la Direction des Routes et des Transports, porteuse de l'opération,
- le bureau d'études qui aura été diligenté par le **Département** pour les investigations techniques et environnementales.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'utilité publique des équipements installés en domaine privé de la **Commune**, l'occupation sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature. Sa durée correspondra à la durée de vie des équipements considérés.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres **parties**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accords amiables, les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**La Commune de
FELLERING**

L'ONF

**Le Département
du HAUT-RHIN**

Annick LUTENBACH
Le Maire

Rodolphe PIERRAT
Le Directeur de l'Agence de
Mulhouse

Le Président

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°218/2012/DDT

autorisant la réalisation des travaux localisés de sécurisation de la RD 13 bis I (col d'Oderen) située dans la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-9 et R. 332-24,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin),
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 modifié relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-08020 du 21 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Haut-Rhin,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la demande conforme du 25 novembre 2011 déposée par le Conseil Général du Haut-Rhin,
- Vu l'avis du 15 décembre 2011 du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron,

- Vu l'avis du 20 janvier 2012 du conseil municipal de la commune de Fellingering,
- Vu l'avis du 3 avril 2012 du conseil municipal de la commune de Ventron,
- Vu l'avis du 19 mars 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (réunie dans sa formation spécialisée de la nature),
- Vu l'avis du 2 avril 2012 du Conseil scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel d'Alsace (avis n° 51).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le Conseil Général du Haut-Rhin, propriétaire et gestionnaire de la RD 13 bis I est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Les travaux autorisés concernent le tronçon routier compris entre les PK 4,900 et 5,050 au droit du surplomb de la route par des affleurements rocheux à l'origine des chutes de pierres tel que le précise le descriptif du projet dans le dossier déposé.

Sur la base de ce dossier, sont autorisés :

- les travaux prévoyant l'ancrage de confortement des instabilités repérées n° 23 et 31,
- la mise en place d'une couverture grillagée de 3000 m² avec dispositif avaloir à l'amont ; cette couverture sera plaquée au plus près du rocher de façon à épouser au mieux la topographie de la paroi et à maintenir en place les éléments rocheux instables,
- l'abattage des arbres présentant un risque de chute réel au point de représenter un danger potentiel pour les usagers de la route.

La réalisation de ces travaux sera subordonnée au respect des prescriptions énumérées ci-après :

- avant démarrage des travaux, repérage et piquetage, par un expert naturaliste, des stations d'espèces végétales et de bryophytes patrimoniales en vue de leur préservation. En dehors de ces situations, l'enlèvement de la végétation sera limité au strict minimum nécessaire à la mise en place des ancrages et à la fixation du grillage ; en cas de difficulté pour la mise en œuvre de cette préservation, il en sera référé à l'expert précité,
- le démarrage des travaux interviendra à l'issue de la période de nidification des espèces du site, soit à partir du 15 août,
- au droit de la faille repérée dans la paroi rocheuse, le filet devra comporter une ouverture en rapport avec celle de la faille afin que celle-ci reste accessible aux grands rapaces et aux chiroptères,
- dans le cas où les ancrages sont réalisés par des tubes creux, ceux-ci seront obturés par la pose de bouchons afin d'éviter le piégeage des oiseaux de petite taille à l'intérieur,
- dans le cas où l'entreprise envisage de procéder à l'approvisionnement du chantier par hélicoptère, les rotations seront effectuées de jour afin de réduire la perturbation des espèces du site,
- préalablement à l'abattage des arbres, un repérage et un marquage seront réalisés par l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, en concertation avec le gestionnaire de la Réserve. Les arbres abattus seront conservés dans l'emprise du site en prenant toutes les dispositions pour les maintenir sur place durant toute la période de dégradation naturelle qui s'en suivra. En aucun cas, les arbres morts sur pied qui ne représentent pas de danger direct pour les usagers de la route, seront abattus,

- le Maître d'ouvrage devra veiller à ce que les entreprises chargées des travaux prennent toutes les dispositions utiles pour éviter l'introduction d'espèces exogènes dans la Réserve,
- de la même manière, le Conseil Général assurera l'information et la sensibilisation formelle des agents des entreprises intervenant sur le chantier de la très forte sensibilité environnementale de ce site classé « Réserve Naturelle Nationale »,
- le gestionnaire de la Réserve ainsi que la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin seront régulièrement informés de l'avancement du projet, notamment en les rendant destinataires des avis de réunions de chantier et des comptes rendus correspondants.

Article 3 – La réalisation des travaux sera suivie, pendant au moins 2 ans, d'une période d'observation du site aménagé ; ce suivi sera assuré conjointement par le service chargé de la gestion des routes au Conseil Général du Haut-Rhin et par le représentant du gestionnaire de la Réserve.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et aux maires des communes de Fellingring et Ventron.

Epinal, le 23 AVR. 2012

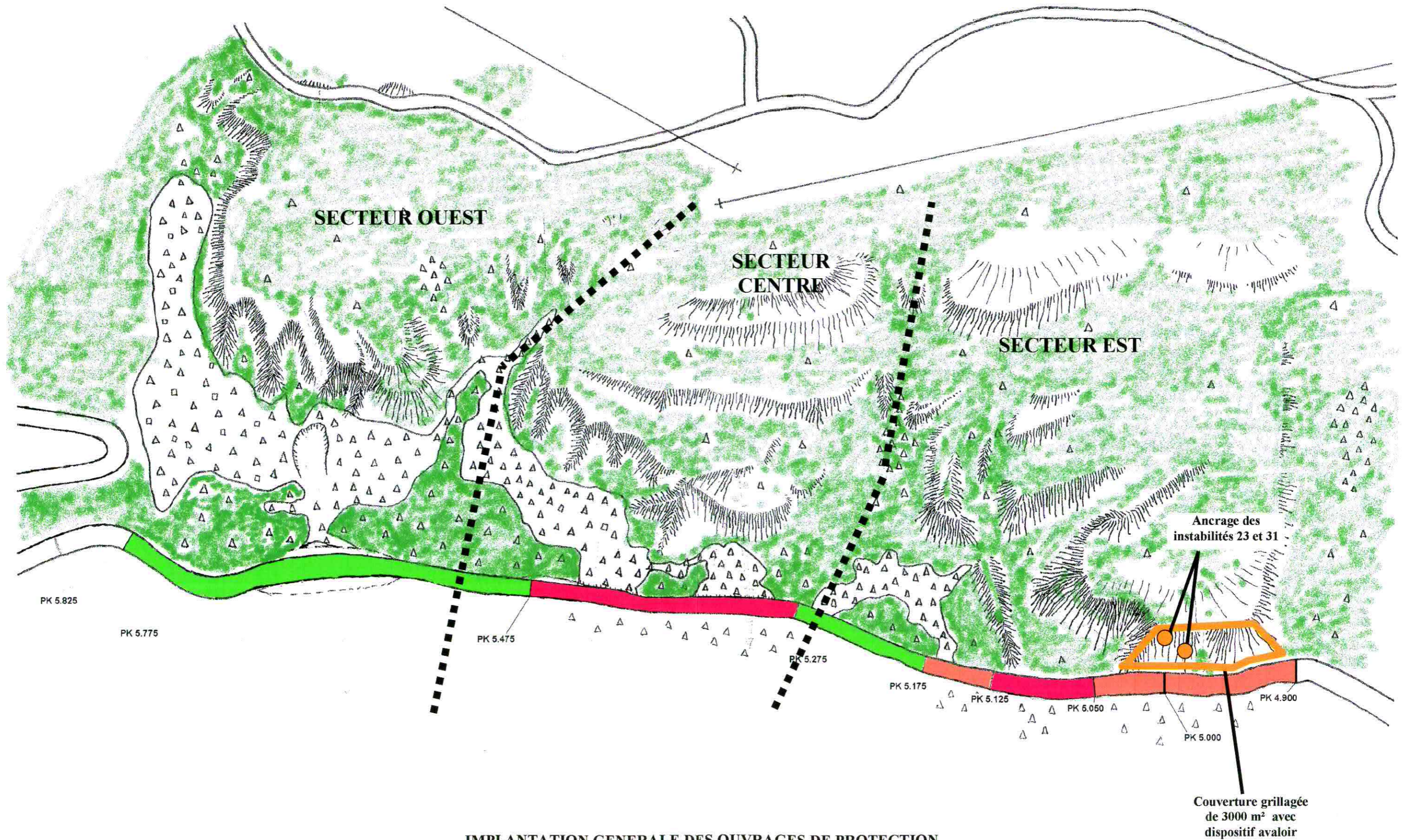
La Préfète



Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 2



IMPLANTATION GENERALE DES OUVRAGES DE PROTECTION